

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 605

présenté par
M. Moreau

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« a »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 10 :

« le droit d'être soignée, apaisée et respectée dans son intégrité et sa dignité à tout moment de sa vie et jusqu'à sa mort ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

À cet article L. 1110-5 qui parle des actes médicaux et introduit le principe de proportionnalité dans ces actes, il est souhaitable de rappeler que les actes de soins et de soulagement doivent être accomplis quel que soit le moment de la vie dans le respect de l'intégrité et de la dignité des personnes, et pas seulement à la fin de la vie.